

Sur demande de l'État étranger, les biens confisqués peuvent être vendus selon les dispositions de la législation ivoirienne en vigueur. Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution de la décision de confiscation, y compris les coûts substantiels ou extraordinaires encourus lors de l'exécution de ladite décision, sont dévolus pour moitié à l'État ivoirien et pour moitié à l'État requérant.

Art. 54.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— La présente loi a pour objet d'instituer, au greffe de chaque tribunal de l'ordre judiciaire, un Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, au sens de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE 2

Création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes et des constructions juridiques

Art. 2.— Il est créé au greffe de chaque tribunal, un Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Le registre est tenu par le greffier en chef sous la surveillance du président du tribunal ou du juge par lui délégué.

Le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est tenu manuellement et électroniquement, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 3.— Il est créé au greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan, un Registre central des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sur le plan national, dans les mêmes formes que le fichier national du Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Le greffier en chef du tribunal de Commerce d'Abidjan est chargé, sous la surveillance du président dudit tribunal, de la tenue électronique du registre central.

Art. 4.— Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les personnes morales et les constructions juridiques sont tenues de conserver toutes les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs, dans un registre prévu à cet effet.

Art. 5.— Le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques contient les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques de toutes les personnes morales ou de toutes constructions juridiques créées ou exerçant en Côte d'Ivoire.

Art. 6.— Les représentants légaux des personnes morales et des constructions juridiques citées à l'article précédent, sont tenus de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal du ressort de leur siège social, au moyen d'un imprimé conçu à cet effet dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Lorsqu'un prête-nom a été nommé actionnaire ou administrateur, il doit, à compter de sa nomination et dans un délai maximal de quinze jours suivant la nomination, divulguer son statut de prête-nom à la personne morale concernée et lui fournir les informations suivantes :

1. la date de nomination ;

2. l'identité de la ou des personnes ayant nommé le prête-nom, le nombre d'actions détenues par cette ou ces personnes et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;

3. lorsque le prête-nom est une personne physique, l'identité du prête-nom, le nombre d'actions détenues par cette personne et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;

4. lorsque le prête-nom est une personne morale, les informations visées à l'article 8 alinéa 3, paragraphes 1 à 8 et le nombre et les catégories d'actions avec une indication de la nature des droits de vote associés.

Dans un délai maximal de quinze jours à compter de tout changement dans leur statut, les prête-noms doivent informer la personne morale de la date à laquelle leur statut de prête-nom a changé ou à laquelle ils ont cessé d'être un prête-nom.

Les prête-noms coopèrent avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible et, sur demande, divulguent leur statut de prête-nom et fournissent les informations visées à l'alinéa 2 du présent article, dans le délai, et le format indiqués dans leur demande.

La personne morale, créée en Côte d'Ivoire, doit détenir concernant les prête-noms nommés en son sein en qualité d'actionnaires ou d'administrateurs, les informations conformes au présent article.

La personne morale tient les informations adéquates, exactes et à jour concernant les prête-noms.

Les informations relatives aux prête-noms sont conservées dans le pays, au siège social de la personne morale. La personne morale peut décider de tenir le registre des actionnaires, y compris les informations sur les prête-noms, en dehors du pays si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs constitué conformément à la présente loi ;

2. la personne morale peut fournir ces informations dans les meilleurs délais, sur demande.

La déclaration du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques est soumise au paiement de frais dont le montant est fixé par décret.

Art. 7.— Le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, tenu au greffe de chaque juridiction, comporte les déclarations des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques inscrites dans l'ordre chronologique de dépôt, la date et le numéro d'ordre de la déclaration.

Un dossier individuel est également tenu pour chaque entité déclarée dans lequel figurent les pièces justificatives de la déclaration.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les actes modificatifs et toute mention ou pièce jointe requise par les dispositions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE 3

Procédures de déclaration et accès au Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Art. 8.— La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est datée et signée par le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui procède au dépôt. Cette déclaration est personnelle et ne peut se faire par délégation de signature.

La déclaration est faite sur la base de formulaires papiers ou dématérialisés dont les modèles sont établis par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Ce formulaire contient au moins les informations adéquates exactes et à jour suivantes :

1. la dénomination de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
2. la preuve de constitution de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
3. la forme juridique et l'état de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
4. l'adresse du siège de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
5. les éléments principaux régissant leur fonctionnement ;
6. la liste des membres du Conseil d'administration ou des organes dirigeants ;
7. le numéro d'identification ;
8. le registre des actionnaires ou associés, contenant les noms des actionnaires et associés, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;
9. les prénoms et nom complets, la nationalité, le pays de résidence, le numéro d'identification nationale ou du passeport, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;

10. la structure de contrôle ou de propriété de la personne morale ou de la construction juridique par ses bénéficiaires effectifs ;

11. la date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques et nombre d'actions détenues ;

12. la date à laquelle la personne a cessé d'être bénéficiaire effectif.

Art. 9.— Outre les informations recueillies par le greffier en chef lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, le demandeur est tenu de produire les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'accusé d'enregistrement.

Art. 10.— A tout moment, le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, statuant par ordonnance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du greffier en chef, en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, de la cellule nationale de traitement des informations financières, des autres autorités compétentes ou de toute personne ayant un intérêt à agir, peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par le greffier et transmis au juge chargé de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par le greffier, le non-dépôt de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et procède à la liquidation de l'astreinte.

La décision du juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et celle fixant l'astreinte sont susceptibles de recours à compter de leur notification.

En cas de recours, une copie de la décision rendue par la juridiction de recours, est transmise, sous huitaine, au greffier chargé de la tenue du registre, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou, à défaut, par la société, la construction juridique ou par la partie la plus diligente, par acte de commissaire de Justice.

Art. 11.— Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui enfreint son obligation de procéder à la déclaration de ses bénéficiaires effectifs.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article, le

prête-nom nommé actionnaire ou administrateur qui enfreint son obligation de divulguer son statut de prête-nom à la personne morale.

Art. 12.— Le greffier en chef, en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, s'assure sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques qui lui est soumise est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'il constate des erreurs ou des omissions dans la déclaration, il recueille auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Lorsque les informations contenues dans la déclaration sont inexactes ou ne correspondent pas aux pièces justificatives ou pièces déposées en annexe, la déclaration est rejetée par le greffe. Dans ce cas, le déclarant est tenu de régulariser sa déclaration dans un délai de trente jours, à compter de la notification du rejet.

Lorsque le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en chef saisit le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques aux fins de statuer sur la recevabilité des informations fournies.

En l'absence de réponse du juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisine par le greffier en chef, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur et en donne information au procureur de la République et à la Cellule nationale de traitement des informations financières aux fins de droit.

Art. 13.— Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs sont tenues à jour en temps opportun.

Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une construction juridique immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier entraîne le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait.

Toute déclaration intervenue au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, fait l'objet des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Le greffier en chef doit périodiquement, en fonction des risques, examiner et vérifier les informations élémentaires et les informations sur les prête-noms contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs et prendre les mesures nécessaires, y compris l'envoi de demandes à la personne morale ou à la personne désignée afin d'assurer que les informations élémentaires restent adéquates, exactes et à jour. La personne morale ou la personne désignée doit se conformer à la demande dans le délai et le format précisés dans la demande sous peine des sanctions prévues à l'article 11.

Art. 14.— Toute inscription effectuée par le greffier en chef et entachée d'erreurs matérielles peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées au greffe du tribunal.

Art. 15.— Les informations contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont accessibles au public, aux assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux autorités compétentes suivant les modalités fixées par décret.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoire et finale

Art. 16.— Les personnes morales ou les constructions juridiques assujetties à l'obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs, au greffe du tribunal, disposent d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour procéder à ladite déclaration.

Les contrevenants aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus sont punis des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes morales et les constructions juridiques en cours de création doivent effectuer la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal compétent, dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou de leur constitution juridique, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 précité.

Art. 17.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-363 du 11 juin 2024 portant ratification de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.